

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA JAUDONNIERE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann PELLETIER, Maire.

Date de la convocation : 16 février 2023

Présents : Yann PELLETIER ; Bernard FICHET ; Sylvain BOISSEAU ; Stéphane RENAUDIN ; Stève BIBARD ; Céline MAINGAUD ; Chloé GABORIT ; François BAUBINEAU ; Sylvie WARNEZ ; Nelly COFFINEAU ; Véronique NUNES GOUVEIA ; Julien QUECHON ; Thierry RIVASSEAU.

Absent : David DA SILVA.

Secrétaire de séance : Véronique NUNES GOUVEIA

ORDRE DU JOUR :

- Démission d'un adjoint
- Décision concernant le remplacement de l'adjoint démissionnaire
- Décision concernant les élections complémentaires préalables
- Décision concernant le rang du nouvel adjoint
- Election du nouvel adjoint
- Informations diverses

2023_02_D1012 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT SUITE A LA DEMISSION D'UNE ADJOINTE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Marie-Reine PUBERT a démissionné de son poste d'adjointe et de conseillère municipale par courrier du 1^{er} février 2023 transmis à Monsieur le Préfet. Cette démission a été acceptée par le représentant de l'Etat dans le département le 9 février 2023.

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020_05_D767 du 26 mai 2020, il avait été décidé de procéder à l'élection de trois adjoints, et, suite à la démission de Madame PUBERT, propose de redéfinir le nombre des adjoints formant la municipalité.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pourvoir le poste d'adjoint vacant et ainsi conserver trois adjoints, le Conseil Municipal, après être passé au vote à bulletin secret, par 13 voix, décide de maintenir le nombre d'adjoints au maire à trois.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2023_02_D1013 : NOMINATION D'UN ADJOINT SANS ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire expose que :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un adjoint, suite à la démission de Madame PUBERT Marie-Reine, à son poste de 2^{ème} adjointe et de conseillère municipale,

Considérant l'accord de Monsieur le Préfet en date du 9 février 2023 et reçue en mairie le 14 février 2023,

Lorsqu'un adjoint démissionne, le Conseil Municipal, en vertu de l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit le remplacer dans un délai de quinze jours. Si le conseil municipal se trouve incomplet, cette nouvelle élection devra être précédée d'élections complémentaires.

Toutefois, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Aussi, afin d'alléger la procédure, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un seul adjoint sans élections préalables.

Considérant que le nombre de conseillers en exercice est de quatorze, supérieur aux deux tiers de l'effectif légal et que le Conseil Municipal compte 5 membres ou plus, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint sans élections préalables.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2023_02_D1014 : RANG DU NOUVEL ADJOINT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en remplacement d'un adjoint démissionnaire, le nouvel adjoint élu prend place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remonte d'un rang.

Cependant, il peut être dérogé à ce principe, et, en vertu de l'article L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider que ce nouvel adjoint occupera le même rang, dans l'ordre du tableau, que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, de se prononcer sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint.

Le Conseil Municipal, après être passé au vote à bulletin secret, par 12 voix « pour » et une abstention,

- DECIDE que l'adjoint qui sera élu occupera le dernier rang dans l'ordre des adjoints et ainsi,
 - ✓ le 1^{er} adjoint élu le 26 mai 2020 restera 1^{er} adjoint,
 - ✓ le 3^{ème} adjoint élu le 26 mai 2020 deviendra 2^{ème} adjoint.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2023_02_D1015 : ELECTION D'UN TROISIEME ADJOINT EN REMPLACEMENT D'UN ADJOINT DEMISSIONNAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Nelly COFFINEAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de Madame Véronique NUNES GOUVEIA et Madame Sylvie WARNEZ.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Monsieur Julien QUECHON se porte candidat.

Il est ensuite procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)	9
f. Majorité absolue	5

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE En chiffres	SUFFRAGES OBTENUS En toutes lettres
QUECHON Julien	8	huit
WARNEZ Sylvie	1	un

Monsieur Julien QUECHON a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.